

**RAPPORT
DU
COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 11 (A/33/11)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU
COMITÉ DES CONTRIBUTIONS**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 11 (A/33/11)



NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. COMPOSITION DU COMITE ET DUREE DU MANDAT DE SES MEMBRES	1 - 4	1
II. EXAMEN DES METHODES UTILISEES POUR EXPRIMER EN UNE UNITE DE COMPTE COMMUNE LE REVENU NATIONAL EXPRIME EN MONNAIE NATIONALE, ET QUESTIONS CONNEXES	5 - 45	3
A. Méthodes actuellement utilisées	6 - 13	3
B. Améliorations possibles des méthodes utilisées	14 - 40	5
1. "Paniers" de monnaies et unités de compte internationales	14 - 29	5
2. Parité des pouvoirs d'achat	30 - 38	11
3. Effet de l'inflation sur le barème des quotes-parts	39 - 40	13
C. Conclusions	41 - 45	13
III. QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES ET DES ETATS NON MEMBRES	46 - 53	15
IV. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ETATS MEMBRES	54 - 58	18
V. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE	59 - 65	19
A. Recouvrement des contributions	59 - 62	19
B. Barème des contributions des institutions spécialisées	63 - 64	19
C. Date de la prochaine session du Comité	65	20
VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE	66	21

ANNEXES

- I. Composition des paniers de monnaies et des unités de compte internationales
- II. Le droit de tirage spécial : historique et situation actuelle

I. COMPOSITION DU COMITE ET DUREE DU MANDAT DE SES MEMBRES

1. Le Comité des contributions a tenu sa trente-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 mai au 2 juin 1978. Les membres suivants du Comité étaient présents :

M. Abdel Hamid Abdel-Ghani
Syed Amjad Ali
M. Anatoly Semënovich Chistyakov
M. Talib El-Shibib
M. Leoncio Fernández Maroto
M. Carlos Moreira García
M. Gbadebo Oladeinde George
M. Richard V. Hennes
M. Junpei Kato
M. Japhet G. Kiti
M. Wilfried Koschorreck
M. Angus J. Matheson
M. Atilio Norberto Molteni
M. Michel Rougé
M. Dragos Serbanescu
M. Euthimios Stoforopoulos
M. Tien Yi-nung

2. Le Comité a réélu Syed Amjad Ali président et a élu M. Japhet G. Kiti vice-président.

3. M. Miguel A. Dávila Mendoza n'a pas pu participer à la session et a consulté le Comité, par l'intermédiaire de son président, quant à la possibilité de proposer la candidature d'un suppléant. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité a gardé présent à l'esprit l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale 1/, dont le texte est le suivant :

"Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois exercices tels que les définit le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies 2/. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante."

Le Comité a noté qu'il ressortait clairement de cet article, ainsi que des avis juridiques reçus dans le passé, que les membres du Comité des contributions étaient nommés compte tenu de leurs titres et de leur expérience personnels et qu'ils siégeaient au Comité à titre personnel. En outre, l'Assemblée générale ne nommait que certaines personnes parmi celles dont les candidatures lui étaient proposées et n'avait prévu aucune disposition permettant auxdites personnes de nommer à leur tour des suppléants. Le Comité a donc conclu qu'il n'était pas habilité à accepter qu'un membre dûment nommé soit remplacé par un suppléant.

1/ A/520/Rev.12 et Rev.12/Amend.1 et 2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.I.6).

2/ ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.2 (1978).

4. D'autre part, s'agissant de la durée du mandat des membres du Comité des contributions, le Comité a noté qu'aux termes de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale les membres du Comité avaient un mandat de "trois ans, correspondant à trois exercices tels que les définit le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies". Le Comité sait qu'en règle générale l'Assemblée nomme les membres pour une durée de trois années civiles. Toutefois, depuis l'adoption du budget biennal, l'article 2.1 du Règlement financier dispose que l'exercice comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire. Par souci de clarté, le Comité recommande donc de modifier comme suit la deuxième partie de la première phrase de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

"... la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles."

On se souviendra qu'une révision analogue du règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, a été approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 32/103 du 14 décembre 1977.

II. EXAMEN DES METHODES UTILISEES POUR EXPRIMER EN UNE UNITE
DE COMPTE COMMUNE LE REVENU NATIONAL EXPRIME EN MONNAIE
NATIONALE, ET QUESTIONS CONNEXES

5. Dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 3/, le Comité a conclu de nouveau, après avoir réexaminé la question à fond, qu'en raison des problèmes théoriques et pratiques qui se posent "en l'état actuel de la science statistique, le revenu national est le seul indicateur unique qui puisse être calculé statistiquement pour tous les pays et utilisé, par conséquent, comme mesure principale de la capacité de paiement" 4/. Le Comité indiquait également que pour tenter d'affiner le mode actuel de calcul des quotes-parts, il avait l'intention d'étudier la possibilité d'utiliser un panier de monnaies ou des parités des pouvoirs d'achat pour convertir les évaluations du revenu national en une unité commune. Pour donner une idée des problèmes que posent ces questions, y compris les problèmes connexes de l'inflation et des fluctuations monétaires, le Comité a jugé utile de décrire brièvement les méthodes qu'il a utilisées et d'évaluer ensuite les améliorations qui pourraient y être apportées.

A. Méthodes actuellement utilisées

6. Dans la mesure où des évaluations comparées du revenu national servent de base pour déterminer la capacité de paiement, des évaluations complètes sont nécessaires. Celles-ci sont généralement communiquées au Bureau de statistique des Nations Unies par les Etats Membres eux-mêmes, en monnaies nationales. Pour que les évaluations ainsi communiquées soient comparables, il faut convertir en une unité commune les chiffres fournis en monnaies nationales. En l'absence de toute autre unité commune, la méthode utilisée actuellement par le Comité consiste à convertir ces chiffres, pour chaque année, en dollars des Etats-Unis, en utilisant comme facteur de conversion le taux de change entre la monnaie nationale et le dollar des Etats-Unis pour l'année considérée.

7. Dans le cas des Etats qui sont membres du Fonds monétaire international (FMI), les taux de change utilisés sont ceux qui sont publiés par le FMI. Avant 1971, quand le régime des parités fixes était en vigueur, ces taux changeaient rarement pour la grande majorité des pays, et seulement à l'occasion d'une réévaluation ou d'une dévaluation officielle de la monnaie. Pour les années où des monnaies étaient ainsi réévaluées ou dévaluées, le Bureau de statistique des Nations Unies calculait des taux de change moyens pour la période considérée, avant et après les réévaluations ou dévaluations, pour permettre de convertir en dollars des Etats-Unis le revenu national exprimé en monnaie nationale. Depuis que le régime des parités fixes a fait place aux taux de change flottants, les taux de change moyens pour une période donnée sont devenus la norme, au lieu de l'exception, et sont calculés méthodiquement par le FMI pour chaque année, sur la base des taux trimestriels, mensuels, hebdomadaires et même quotidiens.

8. Dans le cas des pays à économie planifiée qui ne sont pas membres du FMI et dont les monnaies ne font pas l'objet d'échanges sur les marchés internationaux, le Bureau de statistique est obligé d'utiliser les taux de change fixés par le Contrôleur pour comptabiliser les opérations de l'ONU. Les taux ainsi fixés sur

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 11 (A/32/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2).

4/ Ibid., par. 22.

la base des informations communiquées par les gouvernements, par les banques centrales ou par les bureaux des Nations Unies dans divers pays, sont utilisés pour comptabiliser les opérations dans tout le système des Nations Unies.

9. L'expérience que le Comité a acquise en utilisant les taux de change année après année l'a amené à faire preuve d'une grande prudence en appliquant la méthode qui vient d'être exposée. C'est pourquoi le Comité a toujours examiné pays par pays les taux de change qu'il utilisait.

10. Dans quelques cas, il est arrivé que le Comité ne soit pas absolument sûr du taux qu'il devait utiliser. Lorsqu'il y avait des taux de change multiples pour une seule monnaie, le Comité a parfois eu du mal à déterminer quel était le taux qu'il devait considérer comme approprié. Le Bureau de statistique a parfois dû estimer un facteur de conversion approprié pour le revenu national de pays où les prix intérieurs fluctuaient considérablement, de même que le taux de change de la monnaie. Il y a eu aussi des cas où un gouvernement maintenait pendant un certain temps un taux de change déterminé, bien qu'un taux d'inflation très élevé l'ait rendu caduc. En plusieurs occasions de ce genre, le Comité a considéré qu'une dévaluation ultérieure prouvait que le taux précédent était surestimé et que le revenu national avait effectivement été moins élevé qu'il ne le paraissait quand on utilisait le taux de change officiel. Une autre difficulté résulte de l'appréciation marquée de la monnaie de plusieurs pays industrialisés après l'adoption des taux de change flottants. Du fait de l'appréciation de leur monnaie, le revenu national des pays intéressés, une fois converti en dollars des Etats-Unis, semblait avoir augmenté beaucoup plus rapidement que ne l'indiquaient les chiffres du revenu national en monnaie nationale. Les incidences de ce phénomène sur le barème actuel ont été limitées par l'allongement de la période de base, méthode qui atténuait les effets qu'avaient sur le barème non seulement les variations des prix des marchandises ou de la structure de la croissance, mais aussi les variations brusques des taux de change. L'évolution divergente des monnaies sur les marchés des changes était aussi le principal facteur qui avait amené le Comité à décider d'examiner, à sa présente session, la possibilité d'utiliser un panier de monnaies, au lieu du dollar des Etats-Unis, pour comparer les revenus nationaux.

11. En utilisant les taux de change pour convertir en une unité commune les évaluations du revenu national en monnaies nationales, le Comité n'a jamais perdu de vue que ces taux n'étaient pas nécessairement appropriés pour estimer la valeur des biens et services finals inclus dans le produit intérieur brut qui ne font pas normalement l'objet de transactions internationales. Comme les pays diffèrent beaucoup en ce qui concerne le système économique, les ressources naturelles disponibles, le volume et la nature du capital accumulé, ainsi que le nombre des travailleurs et leur niveau de qualification par rapport aux autres facteurs de production, les rapports entre les prix des biens et services qui ne sont pas échangés sur le marché international peuvent en fait être très différents des rapports qu'indiquent les taux de change. Même dans le cas des marchandises qui entrent dans le commerce international, cas dans lesquels on peut présumer que les rapports entre les prix équivaldront approximativement à la longue aux taux de change, les prix payés par le consommateur dans le pays différeront d'un pays à l'autre en raison des différences quant au montant net des impôts indirects, au coût du traitement des produits dans le pays et aux frais de transport et de distribution à l'intérieur du pays. Ainsi, dans un pays donné, la valeur réelle que représente pour chaque habitant sa part du revenu national peut être très différente du pouvoir d'achat que le même montant représenterait aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, après conversion du revenu national en dollars des

Etats-Unis au taux de change courant. En dépit de cela, le Comité a constaté que l'utilisation des taux de change aux fins des comparaisons des revenus nationaux était conforme à l'idée qu'en évaluant la capacité de paiement d'un pays, il convenait de donner plus de poids à son commerce extérieur qu'à la partie purement intérieure de son économie. Le Comité a fait observer à cet égard que les chiffres du revenu national convertis en dollars aux taux de change courants sont automatiquement augmentés ou diminués par toute amélioration ou détérioration des termes de l'échange du pays intéressé. Néanmoins, le Comité a estimé qu'il devait étudier si et dans quelle mesure il pouvait améliorer les comparaisons des revenus nationaux en utilisant les parités des pouvoirs d'achat.

12. Un autre problème résultant du rôle que jouent les taux de change dans les comparaisons internationales découle du fait que ces taux ne correspondent pas toujours bien aux variations des taux d'inflation interne qui diffèrent nettement, dans une mesure plus ou moins grande, entre les divers pays et les Etats-Unis d'Amérique. Dans la mesure où les taux de change ne sont pas corrigés compte tenu de l'inflation par le jeu des forces du marché, par l'intervention des gouvernements ou par des dévaluations officielles de leur part, les chiffres des revenus nationaux se trouvent gonflés. Reconnaisant ce défaut supplémentaire de l'utilisation des taux de change, le Comité des contributions recherche depuis un certain nombre d'années les moyens de tenir compte systématiquement des taux d'inflation excessivement élevés.

13. Pour les raisons qui sont exposées ci-dessus, le Comité, en cherchant constamment à améliorer et à affiner les méthodes employées pour convertir les monnaies nationales en une unité de compte commune, a entrepris d'étudier à fond la possibilité de remplacer le dollar des Etats-Unis comme unité commune aux fins des comparaisons par un panier de monnaies, ou encore la possibilité de prendre pour base les parités des pouvoirs d'achat pour déterminer la capacité de paiement des divers pays. En même temps, le Comité a de nouveau étudié le problème de l'inflation. On trouvera ci-après une récapitulation des études et des conclusions du Comité.

B. Améliorations possibles des méthodes utilisées

1. "Paniers" de monnaies et unités de compte internationales

14. Lorsqu'il a examiné la possibilité d'utiliser un "panier" de monnaies ou une unité de compte internationale pour convertir en une unité de compte commune le revenu national exprimé en monnaie nationale, le Comité, en l'absence d'une unité de compte commune à tous les Membres de l'Organisation, a examiné 14 "paniers" et unités de compte qui, pour plus de commodité, peuvent être rangés dans trois groupes. Le premier groupe comprend les droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international, le rouble de change du Conseil d'aide économique mutuelle et l'unité de compte des Communautés européennes (UE), trois grandes unités de compte internationales dont l'importance tient à l'ampleur des opérations qu'elles servent à effectuer. Le deuxième groupe comprend l'unité de compte européenne (UCE), l'unité monétaire européenne (UME ou ECU), l'unité composite européenne (EURCO) et l'unité de compte rattachée aux monnaies arabes (ARCRU), soit quatre unités de compte internationales relativement bien connues, adoptées pour être exclusivement utilisées sur le marché privé des obligations internationales. Le troisième et dernier groupe comprend sept "paniers" ou unités de compte (le Comité a appris que certaines n'avaient peut-être plus cours aujourd'hui) qui ont été utilisées soit par les gouvernements, soit par les organisations internationales extérieures au

système des Nations Unies, soit dans le secteur privé pour des transactions sur les marchés de capitaux, des opérations bancaires, des appels à soumission internationaux, des contrats d'assurance, etc. Ces unités ont souvent un rôle limité, une fonction bien déterminée; dans d'autres cas, comme par exemple l'unité monétaire asiatique, leur valeur équivaut aux droits de tirage spéciaux. On trouvera ci-après une description des 14 "paniers" de monnaies ou unités de compte. L'annexe I au présent rapport indique sous forme de tableau la composition des "paniers" de monnaies et des unités de compte internationales.

a) Les droits de tirage spéciaux (DTS)

15. Le Comité a noté que, parmi les 14 "paniers" de monnaies ou unités de compte susmentionnés, les droits de tirage spéciaux avaient été acceptés par la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies du fait qu'ils étaient également membres du FMI. Dans le cadre des études auxquelles il se livre actuellement, le Comité a constaté que les droits de tirage spéciaux représentaient un "panier" de monnaies dans lesquelles il était possible de convertir aisément le revenu national exprimé en monnaie nationale, en se référant aux calculs effectués par le FMI et publiés dans "Statistiques financières internationales". L'annexe II au présent rapport donne un bref aperçu de l'historique et de la situation actuelle des droits de tirage spéciaux.

16. Le Comité a également noté que les droits de tirage spéciaux étaient essentiellement des écritures comptables ou des crédits portés sur des comptes des pays membres du FMI. Les membres du FMI les utilisent librement entre eux et pour les transactions avec le FMI, conformément aux dispositions des statuts du Fonds. Ainsi, outre leur rôle d'instrument de réserve monétaire, les droits de tirage spéciaux servent de numéraire pour l'expression des valeurs, d'unité de compte et de moyen d'échange.

17. Du 1er juillet 1974 au 30 juin 1978, le FMI a utilisé, pour évaluer les droits de tirage spéciaux en monnaies, une méthode connue sous le nom de technique du "panier type". Selon cette technique, un droit de tirage spécial représente la somme de montants spécifiés des monnaies des 16 pays qui participaient pour plus de 1 p. 100 en moyenne aux exportations mondiales de biens et de services pendant la période quinquennale 1968-1972. Le montant de chacune des 16 monnaies incluses dans le "panier" est tiré des pondérations respectives, soit 33 p. 00 pour le dollar des Etats-Unis (chiffre choisi parce qu'il reflète approximativement l'importance tant commerciale que financière du dollar), et des pourcentages plus faibles pour les monnaies des autres pays, correspondant environ à la part qu'ils prennent aux transactions internationales. Le montant des monnaies entrant dans la composition du "panier" a été fixé par le FMI de façon que le vendredi 28 juin 1974, dernier jour d'application de l'ancienne méthode d'évaluation, l'ancienne et la nouvelle méthodes donnent pour ces monnaies les mêmes valeurs en droits de tirage spéciaux. Le tableau ci-après indique la composition du "panier" monétaire du droit de tirage spécial.

<u>Monnaies</u>	Montants (en unités de chaque monnaie)	Pondération a/ (en pourcentage)
	(1)	(2)
Dollar des Etats-Unis	0,40	33
Deutsche Mark	0,38	12,5
Livre sterling	0,045	9

<u>Monnaies</u>	Montants (en unités de chaque monnaie)	Pondération a/ (en pourcentage)
	(1)	(2)
Franc français	0,44	7,5
Yen japonais	26	7,5
Dollar canadien	0,071	6
Lire italienne	47	6
Florin néerlandais	0,14	4,5
Franc belge	1,60	3,5
Couronne suédoise	0,13	2,5
Dollar australien	0,012	1,5
Couronne danoise	0,11	1,5
Couronne norvégienne	0,099	1,5
Peseta espagnole	1,10	1,5
Schilling autrichien	0,22	1
Rand sud-africain	0,0082	1
		<u>100,0</u>

a/ Depuis le lundi 1er juillet 1974, les pondérations respectives des 16 monnaies ne sont pas nécessairement restées les mêmes, en raison des fluctuations constantes desdites monnaies.

Pour obtenir le taux du droit de tirage spécial par rapport au dollar des Etats-Unis, le FMI détermine la valeur des 15 monnaies (autres que le dollar des Etats-Unis) qui composent le "panier" (voir col. 1 ci-dessus), sur la base des cours quotidiens de ces monnaies sur le marché. La somme des équivalents en dollars des 16 éléments qui composent le "panier" donne le taux du droit de tirage spécial par rapport au dollar des Etats-Unis. On peut obtenir la valeur d'une monnaie en droits de tirage spéciaux en utilisant le taux de change de cette monnaie par rapport au dollar des Etats-Unis et le taux du dollar par rapport au droit de tirage spécial.

18. A compter du 1er juillet 1978, la composition du "panier" de monnaies sera modifiée pour tenir compte des statistiques portant sur la période 1972-1976, alors que le panier initial reflétait la part respective des pays membres du FMI dans les exportations de biens et de services pendant la période quinquennale 1968-1972. Le tableau ci-après indique la composition du nouveau "panier" et les pondérations (en pourcentage) retenues pour chacune des 16 monnaies qui le composent. Les montants des monnaies incluses dans le "panier" seront fixés par le FMI de façon que, le 30 juin 1978, la valeur du droit de tirage spécial exprimée dans l'une quelconque de ces monnaies soit exactement la même selon l'ancienne et la nouvelle méthodes.

<u>Monnaies</u>	Pondération (en pourcentage)
Dollar des Etats-Unis	33
Deutsche Mark	12 1/2
Franc français	7 1/2
Yen japonais	7 1/2
Livre sterling	7 1/2
Lire italienne	5
Florin néerlandais	5
Dollar canadien	5

MonnaiesPondération
(en pourcentage)

Franc belge	4
Riyal saoudien	3
Couronne suédoise	2
Rial iranien	2
Dollar australien	1 1/2
Couronne norvégienne	1 1/2
Peseta espagnole	1 1/2
Schilling autrichien	1 1/2

A propos du nouveau "panier", le Comité a appris que le FMI a l'intention d'en ajuster la composition tous les cinq ans à partir du 1er juillet 1983, à moins que, le moment venu, le Conseil exécutif n'en décide autrement.

b) Le rouble de change du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)

19. Le rouble de change a été institué en 1963 par l'Organisation de la Banque internationale pour la coopération économique (BICE) pour servir d'unité de compte pour les règlements multilatéraux et de commune mesure de valeur. La BICE sert de chambre de compensation pour les paiements multilatéraux effectués entre les membres du CAEM et fait des opérations bancaires en monnaies convertibles (de pays autres que ceux du CAEM) à la demande de ses membres.

20. L'équivalence or du rouble de change est officiellement de 0,987412 gramme, comme celle du rouble soviétique, mais le rouble de change est légalement indépendant de ce dernier. Cependant, le rouble de change n'est pas automatiquement convertible en or, en roubles soviétiques ou en toute autre monnaie. Il s'agit d'une unité de compte importante, utilisée actuellement pour une fraction substantielle des échanges et paiements internationaux. Toutefois, on ne voit pas très bien dans quelle mesure cette unité pourrait être considérée comme une éventuelle garantie contre les fluctuations des taux de change. Les roubles de change sont détenus par les pays uniquement dans les comptes d'une institution internationale. Ils servent de moyen de paiement pour les opérations des comptes bilatéraux relatives aux transactions commerciales entre pays membres du CAEM, ainsi que pour les opérations de crédit entre ces pays, la BICE et la Banque internationale d'investissements (BII), et ils constituent aussi une réserve de valeur, puisque les pays les accumulent dans leurs comptes à la BICE et à la BII.

c) L'unité de compte des Communautés européennes

21. A l'origine, l'unité de compte des Communautés européennes (EU) a été instituée en 1950 par l'ancienne Union européenne de paiements, puis elle a été adoptée par la Communauté économique européenne (CEE). Elle sert non seulement à tenir les comptes internes de la CEE mais également à la mettre à l'abri des répercussions de modifications unilatérales des taux de change décidées par certains pays. Elle vise en outre à assurer des prix communs pour divers produits de base, ce qui est important pour la politique agricole commune.

22. L'unité de compte initiale instituée en 1950 a été modifiée en mars 1975. Les coefficients de pondération des monnaies qui entrent dans sa composition sont fondés sur le produit national brut des membres de la Communauté et leurs parts respectives des échanges mondiaux. La composition de l'UE est la suivante :

<u>Monnaies</u>	<u>Montants (en unités de chaque monnaie)</u>	<u>Pondération a/ (en pourcentage)</u>
	(1)	(2)
Deutsche Mark	0,828	27,3
Franc français	1,15	19,5
Livre sterling	0,0885	17,5
Lire italienne	109	14,0
Florin néerlandais	0,286	9,0
Franc belge	3,66	7,9
Couronne danoise	0,217	3,0
Livre irlandaise	0,00759	1,5
Franc luxembourgeois	0,14	0,3

a/ Depuis mars 1975, les pondérations respectives des neuf monnaies ne sont pas nécessairement restées les mêmes, étant donné les fluctuations constantes desdites monnaies.

La valeur de l'unité de compte (UE) représente la somme des équivalents en francs belges, aux cours du marché à Bruxelles, des divers montants indiqués dans la colonne 1. L'UE est utilisée actuellement à des fins comptables par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Banque européenne d'investissements et le Fonds de développement européen, et elle sera progressivement utilisée pour toutes les activités de la Communauté.

d) Autres "paniers" de monnaies et unités de compte internationales

23. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 14, les unités ci-après sont utilisées exclusivement sur le marché privé des obligations internationales :

- L'unité de compte européenne (UCE)
- L'unité monétaire européenne (UME ou ECU)
- L'unité composite européenne (EURCO)
- L'unité de compte rattachée aux monnaies arabes (ARCRU)

Le Comité a estimé que les unités susmentionnées ne convenaient pas pour convertir le revenu national en une unité de compte commune.

24. Lorsqu'il a examiné les sept autres "paniers" et unités de compte, le Comité les a jugés de portée limitée et sans rapport avec ses travaux. Ces "paniers" et unités sont énumérés ci-après, pour information seulement.

- Le dinar arabe
- L'unité monétaire asiatique (AMU)
- L'unité Barclays (B-UNIT)
- L'unité de valeur (IUV) de l'Association du transport aérien international (AITA)
- L'unité financière internationale (IFU)
- Le franc de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Le dinar islamique

e) Evaluation des paniers de monnaies et des unités de compte internationales

25. Dans les paragraphes 14 à 24 plus haut, le Comité a décrit un certain nombre de paniers de monnaies et d'unités de compte qui ont été constitués ou créés par diverses institutions, principalement pour servir à des transactions financières et à des fins comptables. En aucun cas toutefois ces paniers de monnaies ou unités de compte n'ont été adoptés ou adaptés pour convertir les données des comptabilités nationales ou les revenus nationaux. On n'a pas non plus conçu d'unité composite qui permette d'obtenir des évaluations comparées des revenus nationaux.

26. En ce qui concerne les unités composites qui existent, le Comité tient à appeler l'attention sur le fait qu'aucune d'entre elles n'intéresse tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, il n'y a pas d'unité composite unique qui reflète de façon réaliste les rapports économiques entre tous les Etats Membres.

27. Néanmoins, le Comité a étudié la possibilité d'utiliser le droit de tirage spécial (qui est le panier de monnaies qui est accepté par le plus grand nombre d'Etats) pour convertir en une unité commune les revenus nationaux exprimés en monnaies nationales. Le Comité a constaté toutefois que les résultats qu'il obtenait en utilisant le droit de tirage spécial pour établir le barème des quotes-parts ne différaient que fort peu de ceux qu'il obtenait en utilisant le dollar des Etats-Unis. Cela s'explique du fait que toutes les monnaies sont converties en droits de tirage spéciaux en utilisant des combinaisons de taux de change dans lesquelles le dollar des Etats-Unis, ainsi que les monnaies dont la valeur demeure stable par rapport au dollar, jouent un rôle prédominant. En considérant diverses périodes, et plus particulièrement la période 1969-1975, sur laquelle est basé le barème actuel, le Comité a constaté que si le revenu national de tous les pays avait augmenté ou diminué uniformément durant cette période, la part respective de chacun d'entre eux serait, en l'occurrence, restée la même, qu'elle soit mesurée en dollars, en droits de tirage spéciaux ou dans toute autre unité monétaire. S'agissant des pays dont les monnaies sont incluses, directement ou indirectement, dans le "panier" du droit de tirage spécial, un pays dont la monnaie se serait appréciée aurait naturellement fait apparaître un taux de croissance plus lent en droits de tirage spéciaux qu'en dollars; mais pour un pays dont la monnaie se serait dépréciée (c'est-à-dire que sa valeur serait restée stable par rapport au dollar), le taux de croissance exprimé en droits de tirage spéciaux aurait également paru plus lent. La position relative des deux pays aurait donc pu rester inchangée. La part respective d'un pays dans la somme des revenus nationaux de tous les pays n'aurait changé que lorsque la croissance du revenu national, par exemple, serait intervenue principalement pendant la dernière partie de la période de référence, lorsque le droit de tirage spécial s'est apprécié par rapport au dollar des Etats-Unis. Le revenu national total pour les sept années aurait ainsi diminué en comparaison de ce qu'il semblait être lorsque les calculs étaient faits en dollars. Même dans ces conditions, le Comité a constaté que, dans la plupart des cas, les variations dans la part respective des revenus nationaux auraient été trop minimes pour influencer sur les quotes-parts.

28. L'utilisation du droit de tirage spécial au lieu du dollar tend effectivement à atténuer les effets qu'ont sur le barème de fortes augmentations ou diminutions du revenu national imputables plutôt à une appréciation ou à une dépréciation soudaines de la monnaie nationale qu'à des variations effectives du volume de la production. Toutefois, le Comité a constaté que ce résultat était obtenu grâce à un procédé qui différait peu de celui consistant à allonger la période de référence, et ne lui semblait guère supérieur.

29. Le Comité a également noté que l'utilisation d'un "panier" de monnaies pour des comparaisons des revenus nationaux obligeait nécessairement à utiliser des taux de change pour établir les facteurs de conversion. On se heurterait donc à la plupart des difficultés et des obstacles évoqués plus haut dans les paragraphes 10 à 12.

2. Parité des pouvoirs d'achat

30. Le Comité a pris en considération une méthode entièrement différente pour la conversion des revenus nationaux lorsqu'il a examiné un document établi par le Secrétariat sur le Projet de comparaison internationale (PCI) qui a été entrepris conjointement il y a environ 10 ans par le Bureau de statistique des Nations Unies, la Banque mondiale et l'Université de Pennsylvanie, afin d'établir un système mondial de comparaisons cohérentes et fiables entre le produit réel et le pouvoir d'achat des divers pays. La première étape sur la voie de l'établissement de ce système a consisté à mettre au point un système de parités des pouvoirs d'achat nationaux pour le produit intérieur brut (PIB) et ses principaux emplois finals, puis à établir à partir de ces parités un système correspondant des flux de consommation finale en valeur réelle. La méthode suivie pour la mise au point du système implique l'établissement de comparaisons binaires et de comparaisons multilatérales, ces dernières étant établies à partir des premières grâce à l'utilisation de techniques très complexes. Les responsables du Projet de comparaison internationale (PCI) ont choisi les Etats-Unis d'Amérique comme pays par rapport auquel les calculs sont faits pour les comparaisons binaires. Ainsi la parité des pouvoirs d'achat est calculée pour chacun des pays choisis par rapport aux Etats-Unis.

31. Pour illustrer la méthode employée pour les comparaisons binaires par les responsables du Projet (PCI), on donne ci-après un exemple se rapportant à la catégorie "pain et céréales". Il s'agit là d'une des nombreuses grandes catégories de biens et services qui constituent le produit intérieur brut. Chaque grande catégorie se compose de plusieurs éléments. La catégorie "pain et céréales", par exemple, comprend six éléments : riz; farine (autres céréales); pain, croissants, etc.; biscuits et gâteaux; préparation à base de céréales; pâtes alimentaires et produits similaires. Pour chacun de ces éléments, les responsables du Projet ont rassemblé des données sur les dépenses et des données représentatives sur les prix au consommateur dans chacun des deux pays choisis. L'estimation de la parité des pouvoirs d'achat entre un pays donné et les Etats-Unis en ce qui concerne une grande catégorie se fait en deux temps. Tout d'abord, on calcule le rapport entre les prix (en monnaies nationales) pour le riz, en utilisant des échantillons des prix du riz vendu au consommateur dans le pays choisi et aux Etats-Unis. On calcule de la même manière le rapport entre les prix pour chacun des cinq autres éléments qui constituent la grande catégorie. En second lieu, on pondère les rapports entre les prix ainsi obtenus pour le riz et les cinq autres éléments de la grande catégorie par le montant des dépenses par habitant pour ces six éléments, d'abord dans le pays choisi et ensuite aux Etats-Unis. On obtient ainsi les deux parités de pouvoirs d'achat pour la grande catégorie, l'une selon les coefficients de pondération du pays choisi et l'autre selon les coefficients de pondération des Etats-Unis. Ces deux résultats sont ensuite combinés en une seule parité des pouvoirs d'achat pour la catégorie entre le pays choisi et les Etats-Unis.

32. On obtient la parité des pouvoirs d'achat pour l'ensemble du PIB entre un pays choisi et les Etats-Unis en utilisant une méthode très semblable à celle qui est exposée ci-dessus. La parité des pouvoirs d'achat pour chacun des éléments (comme le riz) constituant le PIB est pondérée par les dépenses par habitant pour l'élément considéré d'abord dans le pays choisi et ensuite aux Etats-Unis. On obtient ainsi deux parités de pouvoirs d'achat pour le PIB entre un pays choisi et les Etats-Unis. Les deux parités de pouvoirs d'achat sont ensuite combinées

en un seul chiffre qui représente la parité des pouvoirs d'achat pour le PIB entre un pays choisi et les Etats-Unis.

33. Les travaux effectués jusqu'à présent au titre du Projet de comparaison internationale ont été accomplis en trois phases bien définies. Au cours de la première phase, qui a été axée sur 1970 comme année de référence, on a non seulement arrêté les méthodes de base, mais établi des comparaisons pour cette année de référence pour 10 pays (Allemagne, République fédérale d', Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Kenya et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Pour six de ces pays (Etats-Unis, Hongrie, Inde, Japon, Kenya et Royaume-Uni), des comparaisons parallèles ont également été établies pour l'année de référence 1967. Cette phase a été effectivement achevée en 1974.

34. La deuxième phase des travaux a été conçue comme une phase intérimaire. Elle devait permettre d'étendre les travaux de la phase I à un plus grand nombre de pays, d'établir une série révisée plus complète de comparaisons repères pour 1970, et d'élaborer des méthodes générales pour mettre à jour ces comparaisons repères chaque année. Au cours de cette phase, le nombre total de pays a été porté à 16 et la représentation des pays en développement a été améliorée grâce à l'inclusion de l'Iran, de la Malaisie, des Philippines et de la République de Corée. La Belgique et les Pays-Bas ont aussi été inclus. Cette phase a été achevée au début de 1977.

35. La troisième phase du Projet a commencé fin 1974 et avait pour objectif l'établissement d'une nouvelle série de comparaisons repères, axées sur 1975 et portant sur un nombre bien plus grand de pays qu'au cours des phases précédentes. Le Comité a noté que les travaux entrepris au cours de cette phase ont porté sur plus de 30 pays et qu'ils seront vraisemblablement achevés au premier semestre de 1979.

36. La quatrième phase du PCI commencera au milieu de l'année 1979. Ses objectifs consistent, entre autres, à affiner les méthodes actuellement employées et à étendre les comparaisons complètes à 60 pays environ. Le Comité a noté que cette quatrième phase serait vraisemblablement terminée en 1985.

37. En examinant l'utilité que les résultats qu'on attendait du PCI aurait pour ses propres travaux, le Comité a noté qu'on ne disposerait certainement pas avant de nombreuses années de données pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour une période de base appropriée.

38. En examinant les résultats obtenus jusqu'à présent, le Comité a constaté que, dans le cas des pays industrialisés dont le niveau de développement était comparable, les parités des pouvoirs d'achat semblaient correspondre en gros aux taux de change. En outre, dans le cas des pays industrialisés pour lesquels on avait des données appropriées, il semblait que les écarts qui existaient en 1973 entre les taux de change et les parités des pouvoirs d'achat étaient généralement plus petits que ceux qui existaient en 1970 avant que le dollar se soit déprécié par rapport aux monnaies d'un certain nombre de pays industrialisés. Le Comité a ainsi été amené à penser que l'augmentation de la valeur des monnaies par rapport au dollar, qui s'est traduite par des revenus nationaux relativement plus élevés pour les pays intéressés et, par conséquent, par des augmentations de leurs quotes-parts, était probablement justifiée non seulement sur la base de la méthode actuelle consistant à utiliser les taux de change mais aussi compte tenu du pouvoir d'achat effectif des diverses monnaies dans lesquelles les chiffres relatifs au revenu national avaient été calculés. Dans le cas des pays en développement, les comparaisons en termes de parités des pouvoirs d'achat étaient plus difficiles et peut-être moins utiles pour les travaux du Comité. Dans la mesure où les salaires

courants correspondent à un revenu national par habitant très faible, on peut compter que le prix des biens produits dans le pays et dont la production exige une main-d'oeuvre importante sera très faible par rapport aux prix de biens semblables dans les pays industrialisés ou au prix de produits importés comprenant des frais élevés de main-d'oeuvre. En conséquence, le pouvoir d'achat de la monnaie locale en ce qui concerne ces biens produits localement peut être relativement plus élevé que les taux de change permettent de le penser. Le Comité ne voit pas encore clairement ce que cela implique en ce qui concerne la mesure de la "capacité de paiement" pour le calcul des quotes-parts des Etats Membres.

3. Effet de l'inflation sur le barème des quotes-parts

39. L'effet de l'inflation sur la comparaison des revenus nationaux des Etats Membres a été exposé brièvement au paragraphe 12 plus haut. On peut le définir comme le résultat d'augmentation de prix exceptionnellement élevées qui ne sont pas suffisamment corrigées par les ajustements des taux de change opérés par les autorités compétentes ou par le jeu des forces du marché. Le Comité comprend bien l'importance que les Etats Membres accordent au fait que des quotes-parts peuvent être faussées à cause de l'inflation, et c'est pourquoi il cherche depuis des années à mettre au point des moyens permettant de procéder à des ajustements lorsque les taux d'inflation sont excessivement élevés. Cela est particulièrement vrai depuis 1971 car, depuis lors, les fluctuations monétaires et les mouvements des prix rendent la scène économique mondiale particulièrement instable.

40. En conséquence, le Comité a de nouveau examiné la possibilité d'exprimer les évaluations du revenu national en prix constants et non aux prix courants, ce qui permettrait d'éliminer l'effet que les différences quant aux changements de prix ont sur le revenu national des Etats Membres. Le Comité a appris toutefois que, sans parler des difficultés théoriques et pratiques que cette question pose depuis longtemps, et qui étaient exposées dans son rapport de l'année précédente ^{5/}, on ne disposait de données en prix constants que pour quelque 70 Etats Membres. De plus, non seulement ces données n'étaient pas comparables, mais on ne comptait pas pouvoir disposer de données pour tous les Etats Membres avant au moins 10 ans.

C. Conclusions

41. Les membres du Comité sont convenus que l'examen des paniers de monnaie et des parités de pouvoirs d'achat leur avait permis d'apprécier encore mieux les problèmes que posaient les taux de change et de mieux comprendre le mécanisme qui était à la base des conversions des revenus nationaux en une unité commune aux fins des comparaisons.

42. Le Comité a constaté toutefois que les résultats qu'il obtiendrait en établissant un barème des quotes-parts en utilisant les droits de tirage spéciaux ne différeraient que très peu des résultats qu'il obtenait en utilisant le dollar des Etats-Unis. Le Comité a également noté que, théoriquement, le meilleur moyen de convertir les revenus nationaux en une unité commune, aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, serait de constituer un panier de monnaies spécialement conçu à cette fin. Le Comité se rend compte que cette entreprise soulèverait de

^{5/} Ibid., par. 26 et 27.

graves difficultés, comme celles qu'impliquent le choix des monnaies à inclure dans le panier et le coefficient de pondération à affecter à chaque monnaie. De plus, le Comité considère qu'il faudrait lancer un avertissement à cet égard, car un panier de monnaies constitué spécialement aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts de l'ONU ne permettrait pas d'éviter tous les problèmes que posent les taux de change.

43. Quant à la possibilité d'utiliser les parités des pouvoirs d'achat à la place des taux de change, le Comité a noté, outre les défauts du système qui sont exposés plus haut dans le paragraphe 38, que l'on ne disposerait pas de données pour tous les pays avant de nombreuses années. Dans ces conditions, le Comité a décidé qu'il ne servirait à rien d'envisager ce changement dans un avenir proche.

44. De même, en ce qui concerne l'utilisation des prix constants au lieu des prix courants, pour les raisons qu'il a exposées plus haut dans le paragraphe 40, le Comité ne peut que cesser d'examiner cette question en attendant la compilation de données en prix constants par les Etats Membres sur une base uniforme et comparable à l'échelon international. Là encore, le Comité a appris qu'il faudrait attendre au moins dix ans avant de pouvoir disposer d'un ensemble systématique de données.

45. Le Comité a donc conclu que, dans l'immédiat, il devrait continuer d'utiliser le dollar des Etats-Unis pour convertir les revenus nationaux en une unité commune. Le Comité a néanmoins convenu que l'examen d'une large gamme de questions liées aux méthodes de conversion avait été utile et qu'en exerçant sa faculté d'appréciation collective il tiendrait compte de ces questions, dans toute la mesure du possible, dans des cas particuliers.

III. QUOTES-PARTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES ET DES ETATS NON MEMBRES

46. L'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale 6/ dispose que le Comité conseille l'Assemblée au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres de l'Organisation. Par ailleurs, l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies prévoit que "les nouveaux Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée générale" /ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.2 (1978)/.

47. Lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, deux Etats ont été admis à l'Organisation, le 20 septembre 1977. Leur nom et la cote de la résolution pertinente de l'Assemblée générale sont indiqués ci-après :

<u>Etats Membres</u>	<u>Résolution de l'Assemblée générale</u>
Djibouti	32/1
Viet Nam	32/2

48. Aux termes de la résolution 69 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, les nouveaux Membres sont priés de verser une contribution représentant au moins 33 1/3 p. 100 du pourcentage qui leur est affecté dans la répartition prévue pour l'année suivante, en appliquant ce pourcentage au budget de l'année de leur admission. Par des décisions ultérieures, l'Assemblée a cependant apporté des dérogations à la règle du tiers, ramenant le minimum prescrit à un neuvième pour presque tous les nouveaux Etats admis à l'Organisation depuis 1955.

49. Le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1977, tel qu'il avait été fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/95 B du 14 décembre 1976, était fondé sur les statistiques du revenu national et autres données connexes pour les années 1972, 1973 et 1974. Le barème des quotes-parts pour 1978-1979, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/39 du 2 décembre 1977, était fondé sur des données analogues pour les années 1969 à 1975. Sur la base des mêmes données, le Comité recommande que la quote-part des Etats admis à l'Organisation en 1977 soit fixée comme suit pour 1977, 1978 et 1979 :

6/ A/520/Rev.12 et Rev.12/Amend.1 et 2 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.1.6).

Quote-part en pourcentage

	<u>Pour 1977</u>	<u>Pour 1978-1979</u>
Djibouti	un neuvième de 0,02	0,01
Viet Nam	un neuvième de 0,03 <u>a/</u>	0,03 <u>a/</u>

a/ Voir paragraphe 52 ci-après.

Les quotes-parts proposées pour 1979 devraient être ajoutées au barème correspondant à cette année-là, figurant dans l'alinéa a) de la résolution 32/39 de l'Assemblée générale.

50. Le Comité recommande en outre que, pour 1977 et 1978, les quotes-parts des nouveaux Membres soient appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, en ce qui concerne les crédits ouverts ou les montants répartis par l'Assemblée générale aux termes de ses résolutions 31/5 C et D du 22 décembre 1976 et 32/4 B et C du 2 décembre 1977 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions des deux nouveaux Etats Membres (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée générale pourra les ranger) devraient être calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée.

51. A cet égard, le Comité a noté que son Président, en présentant oralement 7/ le rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session avait indiqué que les recommandations du Comité concernant la quote-part de la République socialiste du Viet Nam pour les années 1977, 1978 et 1979 8/ n'étaient plus valables, étant donné que cet Etat avait été admis à l'Organisation le 20 septembre 1977. Il avait donc proposé que le Comité réexamine la question à sa session de 1978. En même temps, et comme suite à une proposition du Viet Nam, il avait également été convenu que les recommandations du Comité des contributions concernant la participation de l'ancienne République du Sud Viet Nam et de la République socialiste du Viet Nam à diverses activités de l'Organisation en 1976, en qualité d'Etats non membres, seraient aussi réexaminées par le Comité à sa présente session.

52. Compte tenu des arguments présentés dans une communication du 5 avril 1978, adressée au Comité par le Viet Nam, qui appelait l'attention sur la situation économique extrêmement difficile qui continue de régner dans ce pays comme suite aux hostilités prolongées et dévastatrices qu'a connues le territoire, plusieurs

7/ Voir A/C.5/32/SR.16, par. 15.

8/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 11 (A/32/11), alinéas g) et i) du projet de résolution figurant au paragraphe 98.

membres du Comité ont estimé qu'il s'agissait là d'un cas à part et ont appuyé la demande du Viet Nam tendant à ce que sa contribution pour 1978 soit fixée au taux minimum de 0,01 p. 100 au lieu du taux de 0,03 p. 100 proposé précédemment. Selon d'autres membres, puisque depuis sa session de 1977, au cours de laquelle il avait recommandé de fixer la quote-part de la République socialiste du Viet Nam sur la base des données officielles portant sur la période 1969-1975, le Comité n'avait reçu aucune statistique nouvelle concernant cette période de référence, il n'avait aucune raison de modifier sa recommandation antérieure, qui tenait déjà compte de la situation particulière du Viet Nam puisque la quote-part recommandée était bien inférieure à celle qui découlait des seules données statistiques. Une proposition tendant à ce que la quote-part du Viet Nam soit ramenée de 0,03 p. 100 à 0,02 p. 100 a été rejetée à une étroite majorité.

53. Le Comité recommande qu'au titre de sa participation à diverses activités de l'Organisation en qualité d'Etat non membre, le Viet Nam soit appelé à verser une contribution représentant la moitié de 0,06 p. 100 des dépenses correspondantes pour le premier semestre de 1976 2/ et la moitié de 0,02 p. 100 pour le deuxième semestre de la même année. Pour 1977, le Comité propose que le Viet Nam soit appelé à verser une contribution représentant les huit neuvièmes de 0,03 p. 100. Certains membres ont tenu à faire consigner le fait qu'ils désapprouvaient ces recommandations qui, à leur avis, auraient dû être fondées sur la quote-part minimum.

2/ Au titre de la contribution due par l'ancienne République du Sud Viet Nam.

IV. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR DES ETATS MEMBRES

54. Au cours du débat qui a eu lieu à la Cinquième Commission pendant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, un certain nombre d'Etats Membres, en particulier l'Angola, le Bangladesh, l'Espagne, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République arabe syrienne et Singapour, avaient marqué leur mécontentement concernant les quotes-parts recommandées par le Comité des contributions pour leurs pays pour 1978 et 1979. Comme le Président du Comité des contributions l'avait alors indiqué, les opinions de chacun des Etats Membres ci-dessus ont été portées à l'attention du Comité à sa présente session.

55. Le Comité était également saisi d'observations écrites présentées par la Pologne et Singapour.

56. En examinant de nouveau les recommandations qu'il avait formulées l'année précédente à la lumière des interventions faites à la Cinquième Commission, le Comité des contributions a estimé que ses propositions avaient été formulées avec soin et qu'elles se fondaient sur toutes les données disponibles. Le Comité a rappelé en outre qu'il avait déjà réduit la quote-part d'un certain nombre de ces Etats pour des raisons économiques ou autres ayant un caractère inévitable, dans la mesure où ces réductions avaient été possibles dans les limites d'un barème de 100 p. 100.

57. S'agissant des observations écrites présentées par la Pologne, le Comité a réexaminé en détail la question du taux de change à utiliser pour convertir en dollars des Etats-Unis, aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, le revenu national annuel de la Pologne exprimé en zlotych. Des renseignements sur la question lui ont été communiqués par la Mission permanente de la Pologne et par le Contrôleur. Le Comité a noté de nouveau que des taux différents avaient été utilisés dans le passé par les autorités polonaises et par l'Organisation. Les difficultés auxquelles se heurte le Comité lorsqu'il s'agit de choisir entre ces taux différents proviennent du fait que chacun a été institué dans un but bien précis.

58. Le Comité a examiné avec soin les observations écrites présentées par Singapour et a décidé de les garder présentes à l'esprit lorsqu'il établirait le prochain barème des quotes-parts.

V. AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

A. Recouvrement des contributions

59. Aux termes de son mandat 10/, le Comité des contributions est notamment chargé "d'étudier les mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale". L'Article 19 de la Charte est ainsi conçu :

"Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté."

60. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général qui indiquait qu'à la fin de sa session quatre Etats Membres, à savoir l'Afrique du Sud, l'Empire centrafricain, le Kampuchea démocratique et la République dominicaine, étaient en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 19 de la Charte.

61. En ce qui concerne la composition des "arriérés", le Secrétaire général avait tenu compte des contributions au financement du budget ordinaire de l'Organisation, de la Force d'urgence des Nations Unies (1973) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement. L'un des membres du Comité a demandé que sa position, à savoir que les opérations de maintien de la paix n'avaient rien à voir avec les arriérés au sens de l'Article 19 de la Charte, soit consignée dans le rapport. D'autres membres ont estimé que le Comité n'avait pas compétence pour juger des aspects juridiques et légaux de la question. Le Comité a noté en outre que les quatre Etats Membres cités au paragraphe 60 devaient se conformer à l'Article 19 de la Charte, que les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour le financement des forces de maintien de la paix soient ou non incluses dans les arriérés.

62. Le Comité a décidé, au sujet du recouvrement des contributions, d'autoriser son Président à faire paraître, si besoin était, un additif au présent rapport.

B. Barème des contributions des institutions spécialisées

63. Par sa résolution 311 B (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a autorisé le Comité "à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème des contributions à toute institution spécialisée qui en fera le demande".

64. Après avoir examiné les demandes d'avis qu'il avait reçues de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Comité a décidé de communiquer à ces institutions,

10/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 11 (A/32/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2), annexe I, section A.

comme suite à leur demande, les quotes-parts recommandées par le Comité pour les Etats Membres de l'ONU ainsi que des taux de contribution théorique pour les Etats qui ne sont pas Membres de l'ONU mais sont membres de ces institutions.

C. Date de la prochaine session du Comité

65. Le Comité a décidé que, conformément à sa décision de l'année précédente, sa session de 1979 aurait lieu à New York, qu'elle durerait cinq semaines et qu'elle s'ouvrirait le 4 juin 1979.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

66. Le Comité des contributions recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été versés à l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1977, seront les suivants.

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentages</u>	
	<u>1977</u>	<u>1978-1979</u>
Djibouti	0,02	0,01
Viet Nam	0,03	0,03

Pour 1979, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi à l'alinéa a) de la résolution 32/39 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977;

2. Pour 1978, Djibouti et le Viet Nam verseront chacun une contribution correspondant à leurs quotes-parts respectives de 0,01 et 0,03 p. 100;

3. Pour 1977, Djibouti et le Viet Nam verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,02 et 0,03 p. 100 qui leur est respectivement attribuée;

4. Les quotes-parts des deux nouveaux Etats Membres pour 1977 et 1978 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, en ce qui concerne les crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/5 C et D du 22 décembre 1976 et 32/4 B et C du 2 décembre 1977 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Djibouti et le Viet Nam sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront pour chacun d'eux à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,01 et 0,03 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds en attendant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres soient incluses dans un barème de 100 p. 100;

6. Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, et nonobstant les dispositions de l'alinéa f) de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973,

- a) Le Viet Nam sera appelé à verser une contribution représentant sa part du coût des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1976; cette contribution sera calculée à un taux représentant la moitié de 0,06 p. 100 pour le premier semestre de 1976 11/ et la moitié de 0,02 p. 100 pour le deuxième semestre de la même année;
- b) Le Viet Nam sera appelé à verser une contribution représentant sa part du coût des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1977; cette contribution sera calculée à un taux représentant les huit neuvièmes de 0,03 p. 100.

PROJET DE RESOLUTION II

Amendement à l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide de modifier comme suit l'article 159 de son règlement intérieur :

Article 159

"Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante."

11/ Au titre de la contribution due par l'ancienne République du Sud Viet Nam.

ANNEXE I

Composition des paniers de monnaies et des unités de compte internationales

Panier de monnaies ou unité de compte internationale	GROUPE I)				GROUPE II)					
	Droits de tirage spéciaux (DTS)		Rouble de change	Unité de compte des communautés européennes (UE)		Unité de compte européenne (UCE) a/	Unité monétaire européenne (UME ou ECU) b/		Unité composite européenne (EURCO)	
	Combinaison de monnaies	(Pondé- ration)		Combinaison de monnaies	(Pondé- ration)		ECU1	ECU2	Combi- naison de monnaies	(Pondé- ration)
<u>Zone du dollar E.-U.</u>										
1. Dollar canadien	0,071	(6%)								
2. Dollar E.-U.	0,4	(33%)								
<u>Communauté économique européenne</u>										
3. Livre irlandaise c/				0,00759	(1,5%)	d/			0,005	(1%)
4. Livre sterling c/	0,045	(9%)		0,0885	(17,5%)	d/			0,075	(15,5%)
5. Franc belge	1,60	(3,5%)		3,66	(7,9%)	= 48,6572	= 50	= 44,8159	4,50	(9,3%)
6. Couronne danoise	0,11	(1,5%)		0,217	(3%)	= 8,13824			0,20	(2,7%)
7. Franc français	0,44	(7,5%)		1,15	(19,5%)	d/			1,20	(20,2%)
8. Deutsche Mark	0,38	(12,5%)		0,828	(27,3%)	= 3,15664	= 5,55419	= 5,11570	0,90	(30%)
9. Lire italienne	47	(6%)		109	(14%)	d/			80,00	(10,5%)
10. Franc luxembourgeois				0,14	(0,3%)	= 48,6572	= 50	= 44,8159	0,50	(1%)
11. Florin néerlandais	0,14	(4,5%)		0,286	(9%)	= 3,35507	= 3,62	= 3,2447	0,35	(10%)
<u>Association européenne de libre-échange</u>										
12. Schilling autrichien	0,22	(1%)								
13. Couronne norvégienne	0,099	(1,5%)								
14. Couronne suédoise	0,13	(2,5%)								
15. Franc suisse										
<u>Ligue des Etats arabes:</u>										
16. Dinar algérien e/										
17. Dinar bahreïnite										
18. Livre égyptienne										
19. Dirham des Emirats arabes unis e/										
20. Dinar iraquien e/										
21. Dinar koweïtien e/										
22. Livre libanaise										
23. Dinar libyen e/										
24. Rial omanais										
25. Riyal qatarien e/										
26. Riyal saoudien e/										
27. Livre syrienne										
<u>Pays non affiliés</u>										
28. Dollar australien	0,012	(1,5%)								
29. Peseta espagnole	1,10	(1,5%)								
30. Yen japonais	26	(7,5%)								
31. Rand sud-africain	0,0082	(1%)								
32. Dinar yougoslave										
<u>Conseil d'aide économique mutuelle</u>										
33. Lev bulgare			L'équivalence-on du rouble de change est offi- ciellement égale à celle du rouble sovié- tique mais le rouble de change est légalement indépendant de ce dernier. Il est utilisé par les membres du CAEM.							
34. Peso cubain										
35. Forint hongrois										
36. Tugrik mongol										
37. Zloty polonais										
38. Mark de la République démocratique allemande										
39. Leu roumain										
40. Couronne tchécoslovaque										
41. Rouble soviétique										

a/ Les valeurs indiquées sont celles de novembre 1977; elles peuvent varier.

b/ Ces valeurs ne peuvent pas varier.

c/ Appartient également à la zone sterling.

d/ Ces monnaies ne sont pas actuellement des monnaies de référence.

e/ Appartient également à l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

GROUPE iii)									
Unité de compte rattachée aux monnaies arabes (ARCRU)	Dinar arabe	Unité monétaire asiatique (AMU)	Barclays Unit (B-Unit)		Unité de valeur de l'Association du transport aérien inter- national (IUV)	Unité financière internationale (IFU)		Franc de l'Union inter- nationale des chemins de fer (UIC)	Dinar islamique
			Combinaison de monnaies	(Pondé- ration)		Combinaison de monnaies	(Pondé- ration)	Combinaison de monnaies	
L'ARCRU est fondée sur le mouvement moyen par rapport au dollar (depuis la date de base) des huit monnaies arabes (pondérées de la même manière) qui restent après élimi- nation des deux monnaies les plus fortes et des deux monnaies les plus faibles (sur les 12 monnaies arabes)	Egal à trois DTS	Egale à un DTS	2,40	(20%)	Egale à un DTS	0,073 0,21	(7,5%) (21%)	.	Egal à un DTS
			1	(20%)		0,044 2,35	(10,5%) (6%)	0,0117601 0,639018	
			11,50 6	(20%) (20%)		0,477 0,432 46,70	(10%) (17%) (7,5%)	0,267854 0,236890 15,1691	
						0,188	(7%)	0,0195434	
								0,200830	
			7	(20%)		0,154	(3,5%)	0,0431885 0,0371854	
						27,90	(10%)	0,623373 0,143028	
								0,0086785 0,279779 0,608208	
								0,0574162 0,0601823 0,251729	

ANNEXE II

Le droit de tirage spécial : historique et situation actuelle

/Extrait du Bulletin du FMI (IMF Survey) du 25 avril 1977, résumant brièvement certains passages d'un ouvrage de Margaret G. de Vries intitulé : The International Monetary Fund, 1966-1971 : The System Under Stress, volume I : Narrative et volume II : Documents./

1. Créé au sein du Fonds le 6 août 1969, il y a un peu plus de sept ans, le droit de tirage spécial est encore un élément relativement nouveau du système monétaire international. Vers la fin des années 50 et au début des années 60, quelques économistes qui, pour la plupart, n'appartenaient pas aux milieux officiels, avaient commencé à étudier le problème de la liquidité internationale et à proposer la création d'un nouvel instrument de réserve qui s'ajouterait à l'or ou aux monnaies nationales. C'est ainsi qu'en 1962 et 1963, une proposition suggérait qu'un groupe de pays industriels crée une unité de réserve collective (UCR) qui consisterait en une proportion déterminée des principales monnaies, et serait échangée entre les autorités monétaires de ces pays.

2. Le processus qui devait aboutir à la création du DTS a sans doute été déclenché par le discours qu'a prononcé le président John F. Kennedy à la dix-huitième Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds, le 30 septembre 1963, à Washington; il y déclarait que les Etats-Unis "sont prêts à donner leur appui aux mesures qui s'avéreront nécessaires pour accroître la liquidité internationale". A ce moment-là, le Groupe des Dix - c'est-à-dire les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales des 10 pays associés aux accords généraux d'emprunt du Fonds (Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni) - a annoncé son intention d'étudier la liquidité mondiale. Simultanément, M. Pierre-Paul Schweitzer, qui n'était Directeur général du Fonds que depuis un mois, annonçait que le Fonds intensifiait, lui aussi, l'étude qu'il avait commencée de la liquidité internationale.

3. Cinq ans jour pour jour après la déclaration du président Kennedy, le président Lyndon B. Johnson annonçait, le 30 septembre 1968, au Conseil des gouverneurs, réuni de nouveau à Washington pour sa vingt-troisième Assemblée annuelle, que les Etats-Unis étaient parmi les premiers pays qui avaient accepté l'amendement proposé aux statuts du Fonds portant création du droit de tirage spécial. Il fallut attendre encore près d'un an - jusqu'au 28 juillet 1969 - pour qu'un nombre suffisant de pays ratifient ce premier amendement, et permettent son entrée en vigueur, et jusqu'au 6 août 1969, pour que le nombre prescrit de membres aient déposé les instruments de participation au Compte de tirage spécial, lequel pouvait ainsi commencer à fonctionner.

4. Entre 1963 et 1969, entretiens et négociations se sont succédés en vue d'établir s'il y avait vraiment lieu de créer un nouvel instrument de réserve et, dans l'affirmative, quelles seraient les caractéristiques particulières dont il conviendrait de le doter. Pendant des années, l'idée de créer un instrument de réserve, et jusqu'à l'expression elle-même, ont inspiré des réticences à certaines autorités nationales, qui préféraient un système plus comparable aux crédits internationaux, tels que des prélèvements sur le Fonds.

Le droit de tirage spécial, instrument de réserve

5. Il y avait, en outre, de très vives divergences de vues entre, d'une part, les pays industriels qui envisageaient d'un oeil favorable l'expansion de la liquidité internationale grâce à l'adoption d'un nouvel instrument de réserve et, d'autre part, ceux, principalement les six membres originaires de la Communauté économique européenne (CEE), qui préconisaient l'élimination préalable des déficits de balance des paiements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les pays de la CEE craignaient, en effet, que ces deux pays - qui, parce que leur monnaie était détenue en tant que réserves par les autres pays, étaient moins enclins que les autres à redresser leur balance des paiements - n'appliquent des politiques financières susceptibles d'aggraver l'inflation mondiale. Par conséquent, les progrès des entretiens étaient souvent fonction de l'évolution de la balance des paiements de ces deux pays à monnaie de réserve ainsi que du niveau des réserves mondiales, en particulier de l'or. Entre-temps, des groupes d'étude ont été constitués pour examiner des propositions tendant à créer de véritables réserves.

6. Etant donné la divergence de leurs points de vue, les pays du Groupe des Dix n'avaient, en septembre 1965, réussi à se mettre d'accord que sur la rédaction d'un dispositif d'intervention pour la création de réserves - c'est-à-dire un plan qui pourrait être utilisé s'il était nécessaire d'augmenter le volume des réserves mondiales. Il fallut donc mettre au point non seulement les détails d'un tel dispositif, mais aussi la méthode à utiliser pour sa mise en oeuvre.

7. En 1966, M. Schweitzer, en sa qualité de Directeur général, prit une initiative importante en proposant au Groupe des Dix un dispositif pour la création de réserves qui fonctionnerait par l'intermédiaire du Fonds et pourrait être utilisé par tous les membres. M. Schweitzer s'éleva à maintes reprises contre l'accès limité que préconisait alors le Groupe des Dix et se montra fermement partisan d'un dispositif à l'échelle mondiale.

8. Il fallut ensuite près de deux ans pour déterminer les caractéristiques du nouvel instrument de réserve et la méthode selon laquelle il serait alloué. Les suppléants du Groupe des Dix se rencontrèrent pratiquement toutes les six semaines, cependant que les administrateurs et les membres de la direction du Fonds examinaient de façon approfondie tous les aspects du problème. Puis, fait sans précédent, les administrateurs du Fonds rencontrèrent les suppléants du Groupe des Dix au cours de quatre réunions conjointes, afin de procéder à un échange de vues et de faciliter la mise au point d'un plan qui ferait l'unanimité.

9. La question cruciale se posait de savoir combien de pays auraient le droit de recevoir le nouvel instrument de réserve. Il ne fait aucun doute que le résultat le plus important de ces longues négociations a été l'accord auquel elles aboutirent sur un plan qui incluait tous les pays membres du Fonds, tant en développement qu'industrialisés. Toutefois, d'autres questions importantes se posaient aussi : comment le nouvel instrument serait-il financé? Quelles règles régiraient son utilisation? Ferait-il l'objet d'un remboursement? Pour pouvoir y répondre, il fallait avant tout décider si cet instrument serait un véritable avoir de réserve, qui pourrait être utilisé librement et ne serait pas assujéti à remboursement, ou s'il ressemblerait davantage à un crédit, dont l'utilisation serait soumise à certaines règles et qui devrait faire l'objet d'un remboursement. Certains pays

- principalement les Etats-Unis et le Royaume-Uni - désiraient que le nouvel instrument soit tel qu'il puisse être accepté aisément à la place de l'or; d'autres pays - en particulier la France - souhaitaient que le système monétaire continue d'être fondé sur l'or et que la nouvelle unité ressemble davantage à un crédit qu'à une monnaie.

10. Le droit de tirage spécial qui a finalement vu le jour était un compromis - ce que le Conseiller juridique du Fonds a appelé un "produit de l'alchimie", c'est-à-dire qu'il est à la fois instrument de réserve et crédit. Lorsque les caractéristiques du droit de tirage spécial eurent été mises au point, une question difficile restait à résoudre, à savoir le nombre de voix requis pour l'entrée en vigueur de ce plan et pour la création ultérieure de droits de tirage spéciaux. Les suppléants se mirent d'accord sur une majorité de 85 p. 100 du nombre total de voix du Conseil des gouverneurs et, sur les instances des pays membres de la CEE, décidèrent, dans le cadre du compromis, d'apporter également certaines modifications aux règles et pratiques du Fonds concernant ses ressources ordinaires.

11. C'est ainsi que les principaux éléments d'un plan intitulé "Esquisse d'une facilitée fondée sur des droits de tirage spéciaux au Fonds" furent mis au point peu à peu, au cours d'une période de quatre ans. Le Conseil des gouverneurs approuva ce plan, le 29 septembre 1967, à la vingt-deuxième Assemblée annuelle du Fonds à Rio de Janeiro. Mais il restait à incorporer ce plan au mécanisme du Fonds et, pour cela, il fallait, en se fondant sur sa teneur générale, mettre au point les dispositions précises qu'exigeait un amendement aux statuts du Fonds. Cet amendement prit la forme de 13 nouveaux articles et quatre nouvelles sections, auxquels s'ajoutèrent d'autres modifications importantes aux articles existants. A mesure que les travaux de rédaction avançaient, une réunion des ministres des pays du Groupe des Dix fut à nouveau convoquée pour permettre aux pays industriels de régler leurs divergences de vues.

12. Il fut néanmoins possible de rédiger en quelques mois un projet d'amendement aux statuts que le Conseil des gouverneurs approuva en mai 1968.

Première allocation de droits de tirage spéciaux

13. La question s'est de nouveau posée de savoir comment il convenait d'établir le besoin d'augmenter le volume des réserves mondiales. En bref, la décision - approuvée par les gouverneurs à l'automne 1969 - d'allouer 9,5 milliards de droits de tirage spéciaux au cours d'une période de trois ans commençant le 1er janvier 1970 était fondée sur la détermination par le Conseil d'administration que la croissance des réserves mondiales était insuffisante.

14. Avant de pouvoir effectivement allouer et utiliser les droits de tirage spéciaux, il fallut prendre d'autres décisions importantes et difficiles : comment faudrait-il, en pratique, mettre en oeuvre les principes sur lesquels se fondait le transfert de droits de tirage spéciaux entre les participants? Dans quelles limites le Fonds devrait-il user du droit qu'il avait d'accepter à son Compte général des droits de tirage spéciaux à la place d'or ou de monnaies des pays membres? La première question, qui avait déjà été soulevée au cours de nombreuses réunions précédentes, concernait le degré de liberté ou les limitations dont seraient assortis les transferts entre participants. Certains administrateurs exprimèrent de nouveau la crainte qu'un petit nombre de pays industriels détiennent la majeure partie des droits de tirage spéciaux, cependant que d'autres craignaient de limiter à

l'excès l'utilisation des droits de tirage spéciaux et de les empêcher ainsi d'être pleinement acceptés en tant que réserves. Quant à la seconde question, il était évident que l'acceptation par le Fonds des nouveaux droits de tirage spéciaux aiderait à établir fermement la nouvelle unité, mais elle risquait d'amener ce dernier à en détenir un volume trop important. Les administrateurs ont dû peser les avantages et les inconvénients de tous les facteurs et, en prenant les décisions nécessaires, ont joué un rôle unique dans le lancement et le succès du nouvel instrument de réserve.

15. Il est probable que le droit de tirage spécial fût accepté en tant qu'instrument de réserve encore plus rapidement que n'avaient osé l'espérer ceux qui avaient préconisé sa création. A l'Assemblée annuelle de 1970, à Copenhague, M. Schweitzer était en mesure de déclarer qu'à son avis l'utilisation du droit de tirage spécial, jusqu'alors, témoignait du grand succès qu'il avait rencontré et il ne faisait aucun doute que le droit de tirage spécial était maintenant fermement établi en tant qu'instrument de réserve. Après le 15 août 1971, où les Etats-Unis suspendirent la convertibilité-or des balances dollars officielles, certaines autorités monétaires proposèrent pour la première fois de donner au droit de tirage spécial de plus en plus un rôle prépondérant.

16. Les longs débats qui aboutirent à la création du droit de tirage spécial, mettent en lumière de nombreux aspects des problèmes monétaires internationaux actuels. Par exemple, ceux qui, aujourd'hui, soutiennent que le droit de tirage spécial aurait dû être doté de caractéristiques supplémentaires - qu'il aurait dû, par exemple, être lié au financement du développement - peuvent mesurer pleinement ce qui a été, en fait, accompli. Ceux qui, rétrospectivement, estiment qu'à la fin des années 60, on a peut-être accordé trop d'attention au problème de la liquidité et trop peu à celui de l'ajustement de la balance des paiements, se souviendront des raisons pour lesquelles l'étude du problème de la liquidité a duré si longtemps. Ceux qu'intéresse la mesure du volume actuel de la liquidité mondiale trouveront sans doute de quelque utilité les techniques examinées plus haut. Et ceux qui, au cours des dernières années, ont déploré la lenteur des négociations sur la réforme du système monétaire international, se consoleront en constatant que les négociations relatives à la liquidité et à la création de réserves se sont finalement révélées fructueuses.

17. Le droit de tirage spécial est devenu très vite une partie intégrante du système monétaire international. Il a pratiquement remplacé l'or et le dollar E.-U. en tant que numéraire du système et est de plus en plus utilisé comme unité de compte dans les transactions financières internationales, tant officielles que privées. L'un des objectifs du projet de deuxième amendement aux statuts est de faire du droit de tirage spécial le principal avoir de réserve du système monétaire international, à mesure que diminuera le rôle de l'or. Plusieurs des dispositions importantes de l'amendement que les gouvernements examinent actuellement aux fins de ratification renforceront l'emploi du droit de tirage spécial en tant qu'instrument de réserve et en élargiront les utilisations possibles.

18. En raison du volume considérable de dollars E.-U. qui figurent encore dans le système monétaire et de l'incertitude quant au rôle futur de l'or, on ne peut pas encore prédire avec assurance que le droit de tirage spécial deviendra effectivement le principal instrument de réserve. Il n'en continue pas moins à retenir toute l'attention. Par exemple, plusieurs spécialistes des questions monétaires ont préconisé des dispositions - prévoyant notamment l'exercice par le FMI d'un plus grand contrôle sur l'ensemble des réserves - qui permettraient d'utiliser rapidement le droit de tirage spécial comme principal avoir de réserve.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
